33 (1999-2000) — N° 3

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

6 DECEMBRE 1999

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET II DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DU 19 JUILLET 1993 ATTRIBUANT L'EXERCICE DE CERTAINES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A LA REGION WALLONNE ET A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES, DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE

PAR M. **DOULKERIDIS**

(1) Voir Doc. n° 33 (1999-2000) n^{os} 1 à 2.

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné, au cours de sa réunion du 6 décembre 1999, la proposition de décret modifiant le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (1).

I. DISCUSSION GENERALE ET EXAMEN DES ARTICLES

En guise d'introduction, M. Wahl déclare que la proposition de décret à l'examen trouve son objet dans les récentes déclarations de politique gouvernementale mettant l'accent sur la nécessité du renforcement de la solidarité entre Wallons et Bruxellois francophones.

M. Wahl rappelle que le décret II du 19 juillet 1993 attribue l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française tout en permettant par son dispositif le refinancement de la Communauté française.

Le même intervenant relève que la présente proposition de décret vise à renforcer l'effort de solidarité « intra-francophone », déjà réalisé en 1993, en réduisant les charges de la Communauté française. En effet, il est ainsi prévu de réduire les dotations accordées à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, dans le cadre du transfert de certaines compétences, de respectivement 2,4 milliards et 800 millions à partir de l'année 2000. Ceci devrait permettre à la Communauté française une meilleure valorisation de ses compétences tout en concourant à une meilleure réalisation de ses missions.

M. Grimberghs signale qu'il convient, tout d'abord, de rappeler qu'à l'occasion de la récente négociation gouvernementale, la question de l'augmentation de l'effort de solidarité de la Région wallonne et de la Région bruxelloise au bénéfice de la Communauté française a été posée. Il précise que bien entendu, quels que soient les négociateurs autour de la table, cette question aurait dû être mise en débat. En effet, les analyses réalisées par l'ensemble des formations politiques francophones ont d'ailleurs mis en évidence cette nécessité.

Le même commissaire déclare que l'accord politique intervenu à la Commmunauté française ente le PS, le PRL-FDF-MCC et les Ecolos prévoyait initialement un refinancement de la Communauté française à concurrence de 4,4 milliards provenant à hauteur de 3,3 milliards de la Région wallonne et à hauteur de 1,1 milliard de la Commission communautaire française. Pour réaliser cette opération de refinancement, M. Grimberghs précise qu'il convenait d'augmenter le volume du droit de tirage; ce qui n'était possible qu'avec l'accord des partenaires flamands au sein du Gouvernement bruxellois.

M. Grimberghs observe qu'apparemment, cette négociation avec les partenaires flamands de la majorité bruxelloise n'a pas abouti à un accord permettant d'honorer les engagements vis-à-vis de la Communauté française. L'accord bruxellois prévoit en effet, pour l'année 2000, 840 millions d'augmentation du droit de tirage et, pour l'année 2001, un milliard d'augmentation soit respectivement 627 millions pour la Commission communautaire française en 2000 et 800 millions en 2001. Passé 2001, M. Grimberghs déclare que l'évolution de ce montant sera fonction de la négociation sur la représentation flamande à Bruxelles.

Le même intervenant note qu'à la suite de cet ajustement de la participation bruxelloise, le Gouvernement wallon a, dans un premier temps, considéré que sa part devait être réduite à due concurrence. A l'époque, M. Grimberghs rappelle qu'il avait été envisagé que l'effort total soit réduit à 3,2 milliards représentant une participation de 800 millions de la COCOF et de 2,4 milliards de la Région wallonne.

M. Grimberghs rappelle que le groupe Ecolo s'est rapidement manifesté, considérant que l'incapacité de la COCOF à apporter la totalité de sa contribution ne devait pas entraîner une réduction de l'effort wallon. Après arbitrage des présidents de parti, M. Grimberghs signale qu'il a effectivement été convenu qu'au delà des 2,4 milliards « structurels », la Région wallonne soulagerait les finances de la Communauté française par d'autres dispositifs pour le solde, soit près de 900 millions.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission:

MM. Huin (président), Boucher, Cheron, Mme Corbisier-Hagon, MM. Daerden, Donfut, Doulkeridis, Dupont, Furlan, Grimberghs (en remplacement de M. Antoine), Smeets (en remplacement de M. Pieters), van Eyll (en remplacement de M. Bioul) et Wahl;

Ont assisté aux travaux de la Commission:

M. Collignon, ministre du Budget, de la Culture et des Sports;

Mme Weickmans, représentant le cabinet de M. Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales;

M. Chapel, représentant le cabinet de M. Ylieff, ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de Promotion sociale;

M. Delaunois, directeur de cabinet-adjoint de M. le ministre Collignon;

Mme Vandecappelle et M. Vanpetegem, experts du groupe PRL-FDF-MCC;

M. De Stercke, expert du groupe PS.

M. Grimberghs signale que le décret-programme portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, l'Enseignement, l'Enfance et les Fonds structurels prévoit notamment la création d'un certain nombre de Fonds budgétaires permettant la participation du Gouvernement wallon et de la Commission communautaire française au financement de certaines missions exercées par la Communauté française.

Sur ce point, le même intervenant déclare que contrairement à l'intervention prévue de la Région wallonne, les Fonds budgétaires créés pour l'intervention de la COCOF ne sont pas alimentés.

Cela signifie, selon le même commissaire, que les moyens financiers ainsi récoltés seront affectés exclusivement sur le territoire wallon avec comme corollaire un sous-financement des politiques de même nature à Bruxelles.

M. Grimberghs craint que cette dynamique de financement n'entraîne une nouvelle version de la rengaine « qui paie décide », avec le risque bien connu d'un dépeçage de la Communauté française.

Il précise que la propcsition de décret visant à modifier le décret II du 19 juillet 1993 a été élaborée pour donner une base législative permettant de consacrer légalement les nouvelles dispositions de financement au départ des droits de tirage de la Région de Bruxelles.

A cet égard, M. Grimberghs rappelle que ce mécanisme des droits de tirage sur le budget régional bruxellois a été inventé pour faire face aux besoins de refinancement de la Communauté française au départ des moyens régionaux. Il fallait en effet trouver les moyens de permettre aux Bruxellois francophones de participer au refinancement de la Communauté française au départ du budget régional.

M. Grimberghs signale que le mécanisme du droit de tirage est un mécanisme qui a été inscrit dans la loi spéciale relative aux institutions bruxelloises (article 83*quater* de la loi spéciale du 12 janvier 1989). Ce mécanisme inscrit dans les accords dits de la Saint-Michel était couplé d'un accord « intra-francophone », accords dits de la Saint-Quentin, visant à organiser le transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française vers la Région wallonne, d'une part, et vers la Commission communautaire française, d'autre part. De plus, ce transfert de compétences s'accompagne d'une réduction des moyens financiers compensés par les apports régionaux. Il est rappelé que le montant de base de la dotation correspondant aux matières transférées a ainsi été fixé à l'article 7 du décret spécial du 19 juillet 1993 à 21 milliards indexés.

M. Grimberghs déclare que l'article 2 de la proposition de décret à l'examen vise à limiter la liaison au droit de tirage à la partie automatique de celui-ci.

L'article 3, quant à lui, prévoit l'inscription d'un dispositif complémentaire à partir de l'année 2000 assurant que les dotations octroyées à la COCOF et à la Région wallonne soient respectivement diminuées de 800 millions et de 2,4 milliards. M. Grimberghs précise qu'à l'avenir, ces montants pourront éventuellement être multipliés par un coefficient ne pouvant toutefois être inférieur à 1 ni supérieur à 1,5 (en plus de l'indexation).

M. Grimberghs s'étonne que l'on ait recours à une modification du décret spécial précité. Une lecture attentive de celui-ci aurait permis, selon le même intervenant, de se contenter d'agir sur l'augmentation du droit de tirage bruxellois et, éventuellement, sur ce que l'on appelle le « curseur », celui-ci permettant, en effet, d'augmenter légèrement l'effort des Régions au bénéfice de la Communauté française.

Le même commissaire précise que l'on peut bien sûr objecter qu'à Bruxelles, compte tenu de l'accord pour 2000 ne libérant que 672 millions de droit de tirage pour les francophones, cette limitation de l'utilisation du droit de tirage aurait réduit le refinancement de la Communauté française.

M. Grimberghs signale toutefois que si l'on accepte l'idée qu'il convenait de modifier le décret II du 19 juillet 1993 pour atteindre l'objectif de refinancement fixé pour l'année budgétaire 2000, il faut néanmoins éviter qu'une disposition structurelle ne soit modifiée régulièrement. Il faut donc s'assurer, selon le même intervenant, de ce que les mécanismes inscrits dans le décret spécial soient bien définitifs.

A cet égard, M. Grimberghs s'interroge sur trois points.

Premièrement, en ce qui concerne la répartition de l'effort budgétaire entre la Commission communautaire française et la Région wallonne, M. Grimberghs précise que la clé de répartition est fixée dans un rapport 25-75. Les dotations sont, quant à elles, octroyées dans un rapport 23-77. Il aurait été, selon M. Grimberghs, plus cohérent de procéder à une modification de la clé de répartition fixant l'effort régional, d'autant que cela aurait permis d'assurer un refinancemnent plus important de la Communauté française. M. Grimberghs rappelle que les « sherpas francophones » avaient même envisagés un instant de proposer une clé 80-20. Il note que si l'on devait retenir la clé 23-77, le montant généré du côté wallon ne s'élèverait pas à 2,4 milliards mais à 2,678 milliards, soit 3,478 milliards au total pour la Communauté française au lieu de 3,2 milliards.

Deuxièmement, M. Grimberghs signale que la modification apportée par l'article 2 (ancien) au caractère automatique du calcul de l'effort des Régions sur la base du droit de tirage bruxellois peut amener deux interprétations. L'une est qu'il faut bien entendu éviter de devoir payer deux fois; l'autre, appuyée notamment par M. Hutchinson, ministre du Budget de la Commission communautaire française, est qu'il faut permettre, à terme, l'utilisation des droits de tirage sur le budget régional bruxellois aux fins d'un refinancement propre à la Commission communautaire française. Sur ce dernier point, M. Grimberghs signale que son groupe politique pense qu'un débat politique séparé devrait être privilégié afin qu'il ne puisse pas être question d'un « détournement des objectifs » du dispositif inscrit assurant un refinancement de la Communauté française.

Troisièmement, M. Grimberghs s'interroge sur la pertinence de prévoir un blocage du coefficient multiplicateur tel que prévu à l'article 3 (ancien) de la proposition de décret à l'examen.

M. Grimberghs signale que s'agissant d'une proposition de décret nécessitant pour son adoption une majorité spéciale, il y aurait eu lieu, selon lui, d'introduire, un dispositif permettant de fixer avec plus de souplesse et cohérence les contributions de chacune des parties concernées.

Pour conclure son intervention, M. Grimberghs relève que la nécessité de transparence dans les mécanismes de solidarité « intra-francophone » semble indispensable. Les mécanismes mis en œuvre sont déjà très complexes; ils ne peuvent, selon lui, devenir obscurs au point que plus personne ne soit en mesure de veiller à une application correcte de ces dispositions. Au risque aussi de susciter la suspicion sur la volonté réelle des uns et des autres à contribuer aux efforts de financement de manière équitable!

M. Grimberghs souhaiterait qu'il soit réalisé, une fois l'an, un rapport commun des ministres du Budget de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française sur la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs de transferts financiers entre les Institutions francophones.

A cet égard, M. Grimberghs s'étonne du fait que la projection pluriannuelle du budget de la Communauté française prévoit qu'après 2001, la contribution des Régions sera portée à 4,4 milliards. Il conviendrait, selon le même intervenant, à tout le moins de veiller à ce que les projections pluriannuelles des autres Entités soient réalisées sur les mêmes bases. Dans le même ordre d'idée, M. Grimberghs signale qu'il conviendrait également de rendre plus transparents les mécanismes de transferts concernant les loyers des Sociétés Publiques d'Administration des Bâtiments Scolaires.

M. Cheron se réjouit, quant à lui, de cette initiative parlementaire permettant l'examen de la proposition de décret modifiant le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Dans la droite ligne des accords dits de la Saint-Michel et de la Saint-Quentin, M. Cheron signale que l'objectif politique poursuivi est clairement le refinancement de la Communauté française via la Région wallonne et la Commission communautaire française.

En réponse à une intervention de M. Grimberghs, M. Cheron précise que la proposition de décret à l'examen devrait au contraire permettre de rendre structurels les apports financiers de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, et ce afin d'éviter, à l'avenir, des mesures complémentaires telles que prévues pour l'année budgétaire 2000. M. Cheron cite en particulier l'aide complémentaire de 900 millions octroyée par la Région wallonne à la Communauté française. Le même commissaire souligne qu'il faut, bien entendu, saluer l'ensemble des efforts déjà accomplis par la Région wallonne mais, à ses yeux, la proposition de décret à l'examen présente le mérite de rendre structurelles les interventions de chacune des Entités fédérées.

A cette fin, les dotations octroyées à la Commission communautaire française et à la Région wallonne seront respectivement diminuées de 800 millions et de 2,4 milliards à partir de l'année 2000. Si l'on ajoute les 900 millions d'aide complémentaire octroyée par la Région wallonne, M. Cheron signale que le refinancement de notre Communauté française s'élève à 4,1 milliards pour l'année budgétaire 2000.

M. Cheron déclare que l'objectif politique est bien entendu, à l'avenir, de tendre vers les dotations maximales calculées en référence au coefficient multiplicateur maximum s'élevant à 1,5 comme prévu à l'article 3 de la proposition de décret.

Cela représentera un financement net complémentaire et non indexé pour la Communauté française de 4,8 milliards.

Le même intervenant précise qu'il faut apprécier à sa juste mesure les efforts financiers importants consentis par la Région wallonne et la COCOF au titre de la solidarité « intra-francophone ». Le blocage du coefficient multiplicateur à 1,5 lui paraît sur ce point budgétairement et politiquement justifié.

Par ailleurs, toujours en ce qui concerne les possibilités de refinancement de la Communauté française, M. Cheron fait observer qu'il y aurait lieu de prévoir, à l'avenir, une liaison de la partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée à la croissance réelle du produit national brut.

Pour conclure, M. Cheron déclare que son groupe politique se réjouit du vote prochain de cette proposition de décret visant à renforcer les efforts de solidarité « intra-francophone » et permettant à la Communauté française l'exercice de ses missions.

M. Dupont se félicite également que l'objectif politique de refinancement de la Communauté française soit clairement rencontré grâce aux efforts conséquents de la Région wallonne et de la Région bruxelloise par l'intermédiaire de la COCOF.

Un effort de 3,2 milliards est ainsi prévu dès l'année budgétaire 2000 avec, à l'avenir, la possibilité de porter ce montant à 4,8 milliards non indexés suite à l'application du coefficient multiplicateur maximum de 1,5.

Il s'agit, selon lui, d'un effort considérable qu'il convient d'apprécier à sa juste valeur. M. Dupont signale que ces transferts financiers se font parfois au détriment de politiques jugées tout aussi prioritaires que la politique de l'enseignement. Il cite, par exemple, la politique de l'emploi. On se situe, selon lui, à un niveau maximum dans l'effort accompli par les Régions.

Par rapport à une de ses interventions précédentes, M. Grimberghs déplore que ne soit pas mis en concordance l'effort des régions (clé de répartition 25-75) avec les dotations octroyées pour la Communauté française (clé de répartition 23-77).

De plus, le même intervenant insiste sur la lisibilité nécessaire des efforts « intra-francophone » et la transparence des mécanismes de transfert.

Un amendement n° 1 est déposé par MM. Wahl, Dupont, Cheron et Grimberghs. Il est libellé comme suit:

« Insérer un article 1er nouveau libellé comme suit:

Article 1er: Le présent décret est adopté en application de l'article 138 de la Constitution. »

Justification: Il s'agit d'une correction technique.

II. VOTES

L'amendement n° 1 visant à insérer un article 1er nouveau est adopté à l'unanimité des 11 membres présents. La numérotation des articles du dispositif est modifiée en conséquence.

Les articles 1, 2, 3 et 4 (anciens) sont adoptés par 9 voix et 2 abstentions.

La proposition de décret modifiant le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française telle qu'amendée est adoptée par 10 voix et 2 abstentions.

Mme Corbisier-Hagon justifie son abstention par le fait que son groupe politique désire, avant de se prononcer définitivement en séance publique sur la présente proposition de décret, effectuer le bilan de l'ensemble des débats survenus au Parlement de la Communauté française, au Parlement wallon ainsi qu'à l'Assemblée de la Commission communautaire française.

A l'unanimité des 12 membres présents, confiance est faite au rapporteur et au président pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur, *Le Président,*

Ch. DOULKERIDIS. M. HUIN.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article 1er

Le présent décret est adopté en application de l'article 138 de la Constitution.

Art. 2

Dans l'article 7, § 1er, du décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, les mots « conformément aux §§ 2 à 6 » sont remplacés par les mots « conformément aux §§ 2 à *6bis* ».

Art. 3

L'article 7, § 3, 3°, du décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française est remplacé par la disposition suivante :

« 3. Chaque année, les charges totales de la Région et de la Commission sont calculées en multipliant le montant déterminé en application de l'article 83*quater*, § 1er, premier alinéa, dernier tiret, de la loi du 12 janvier 1989, par le coefficient obtenu en application du point 2. »

Art. 4

Dans l'article 7 du décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il est inséré un § *6bis* rédigé comme suit :

« § *6bis*. A partir de l'année 2000, les dotations octroyées à la Commission et à la Région en application des paragraphes précédents, sont respectivement diminuées de 800 millions de francs et 2,4 milliards de francs, multipliés par un coefficient déterminé de commun accord par les deux Gouvernements et le Collège sans que ce coefficient ne puisse être inférieur à 1 ni supérieur à 1,5. Pour l'année 2000, le coefficient susvisé est égal à 1. A partir de 2001, à défaut d'accord, le coefficient est égal au coefficient de l'année précédente.

Le montant de la déduction calculé en application de l'alinéa précédent est adapté annuellement aux taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation. En attendant la fixation définitive de cet indice, les montants sont adaptés en fonction du taux de fluctuation de l'indice moyen au cours de l'année précédente. »

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2000.